



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


05157158

 Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/10/05
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

 Dénomination
(en entier)
Les Galopins

Forme juridique A.S.B.L. - association sans but lucratif

Siège Rue Victor Libert 12 à 6900 Marche-en-Famenne

N° d'entreprise 455.674.227

 Objet de l'acte : **Modification des statuts - Assemblée générale du 06 juillet 2005**

Texte

Entre les soussignés

- Mme Joëlle BRESMAL, thier des Corbeaux, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Mme Arlette JORIS, rue du Luxembourg, 52 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Mme Anne-Marie MAILLEUX, av. de la Toison d'Or, 182 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- M. Gilbert VAN BELLE, rue des Sorbiers, 13 à 6900 Marche-en-Famenne

tous de nationalité belge, il a été décidé de créer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Dénomination et adresse du siège social

Art. 1 : L'association est dénommée "Les Galopins".

Art. 2 : Le siège social de l'association est établi rue Victor Libert, 12 à 6900 Marche-en-Famenne. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

But, objet et durée

Art. 3 : L'association a pour but l'organisation et la gestion d'une crèche ainsi que tous les autres services tendant au même effet, à savoir l'accueil, l'éducation et les soins aux jeunes enfants.

Les critères d'admission des enfants sont déterminés par le Conseil d'Administration dans le respect des normes O.N.E. en matière d'accueil de la petite enfance et du code de qualité de l'accueil repris à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 ou de tout autre qui s'y substituerait ou le compléterait.

Art. 4 : L'association peut transiger pour tous biens meubles et immeubles qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but. Elle peut mener occasionnellement des activités lucratives accessoires dont le produit doit être affecté au but fixé

Art. 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute conformément à la loi du 2 mai 2002 et aux présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Membres

Art. 6 : L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Sont membres de l'association :

- 1° les fondateurs susmentionnés ;
- 2° toute personne physique adhérant aux objectifs de l'association et acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- 3° toute personne morale ayant convenu avec l'association un contrat de coopération correspondant à l'objet social et acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les personnes morales communiquent, par écrit, à l'association, le nom de leurs délégués, désignés par leur organe compétent.

Art. 7 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils peuvent définir, en fonction des besoins et nécessités et notamment des projets et actions à développer, les cautions ou contributions, en nature ou financières, des uns et des autres, en accord avec chacun des intéressés.

Art. 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni remboursement des contributions apportées.

Art. 9 : La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission adressée par écrit au président du Conseil d'Administration ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, dans le cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre ou délégué en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration, préalablement à toute décision de l'Assemblée Générale ; par la dissolution.

Les membres mandatés par une personne morale perdent de plein droit cette qualité lorsqu'ils cessent d'être agréés par la personne morale qu'ils représentent. Leur remplacement sera assuré à l'initiative de celle-ci, dans les trois mois.

Art. 10 : Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 11 : Les membres de l'association, quelles que soient leurs fonctions ou encore la qualité en vertu de laquelle ils agissent, ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association.

Assemblée Générale

Art. 12 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration. Elle exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels et les décharges afférentes ;
- les exclusions de membres ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Art. 13 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, dans le courant du 1er semestre afin d'approuver les comptes de l'année écoulée et dans le courant du 4ème trimestre afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

Art. 14 : L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande expresse d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Art. 15 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée et signée soit par le président, soit par le secrétaire au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 16 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui est lui-même membre de l'Assemblée. Chaque membre ne peut être titulaire, au plus, que d'une procuration.

Art. 17 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qu'il a mandaté pour le remplacer est prépondérante.

Art. 18 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé ensuite par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Administration, gestion journalière

Art. 19 : L'association est administrée par un Conseil composé, de six membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Toute personne morale ayant convenu avec l'association un contrat de coopération peut recevoir un mandat d'administrateur.

La moitié des mandats effectifs sont réservés à l'Athénée Royal E. Fonck, à répartir entre la direction, le personnel de l'enseignement et les associations des parents d'élèves ou des anciens élèves de cet établissement.

Art. 20 : Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans et sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration. Le mandat des administrateurs prend aussi fin par la perte de qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le Conseil d'Administration. Les administrateurs restant en fonction continuent à exercer tous les pouvoirs du Conseil jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du ou des administrateurs défunts. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui constituent ensemble le bureau exécutif chargé de régler les tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assurées par le vice-président, s'il échet, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Les extraits ou copies à produire en cas de réquisition sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 23 : Le Conseil peut inviter le (la) responsable désigné(e) de la crèche avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Il peut dans les mêmes conditions inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Art. 24 : Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, pour ce qui concerne le personnel propre à l'association, définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, approuve les contrats d'emploi.

Art. 25 : Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs. Sauf délégation spéciale, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés par le président ou le trésorier.

Art. 26 : Un administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 27 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Dispositions financières et diverses

Art. 28 : Le budget de l'association couvre l'exercice civil d'une année, soit du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes au moins en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

Art. 29 Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de l'association.
Les recettes sont constituées par l'ensemble des produits qu'il s'agisse de subventions des pouvoirs publics et de toutes autres ressources régulières ou occasionnelles.

Art. 30 : Les biens détenus sont consignés dans un inventaire. Ils sont gérés sous le contrôle du Conseil d'Administration qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 31 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs
L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée générale. Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera transféré en faveur d'une oeuvre sociale ou de bienfaisance laquelle sera expressément acceptée par toute personne morale ayant convenu avec l'association un contrat de coopération.

Dispositions transitoires

Art. 32 : L'Assemblée générale de ce jour a retenu en qualité d'administrateurs :
Mme Joëlle BRESMAL, employée, thier des Corbeaux, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;
Mme Cécile DEBATTY, employée, rue de la Linaigrette 1 à 6900 Marche-en-Famenne ;
Mme Francine FRAIPONT, préfet des études, rue de Lantigné 35 à 6940 Petithan
Mme Marie-France GODRON, employée, rue du Luxembourg 39 à 6900 Marche-en-Famenne ;
M. Etienne HUET, employé, chaussée de Rochefort, 100 à 6900 Marloie ;
Mme Arlette JORIS, retraitée, rue de Luxembourg, 52 à 6900 Marche-en-Famenne ;
tous belges

Les administrateurs ont désigné en qualité de
Présidente : Mme Joëlle BRESMAL
Vice-président : M. Francine FRAIPONT
Trésorière : Mme Arlette JORIS
Secrétaire : M. Etienne HUET

Art. 33 : Les dispositions des présents statuts qui violeraient une loi sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.